

COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 2 Réunion du jeudi 07 novembre 2024 par voie électronique

Président de séance : M. OLIVIER Jean-Louis

Présents : MM. DENIS Aurélien, DOUSSELIN Martial, OLIVIER Jean Louis, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre.

Non convoqué : M. AUBINEAU Sébastien

*Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de
NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.*

EXAMEN DES DOSSIERS ET COURRIERS TRANSMIS

Arbitre – JOUDIQU Vladimir

Club quitté : LATILLÉ - Nouveau club : BOIVRE SPORTING CLUB

M. ECAULT Franck ne participe ni aux débats, ni à la décision.

La Commission reprend le dossier en instance (cf PV 01 du 02-10-2024).

Reçu le rapport demandé au club de LATILLÉ demandant la preuve d'envoi d'une invitation ou convocation à M. JOUDIQU Vladimir concernant l'Assemblée Générale du club le 25/05/2024 actant la fusion-absorption.

Considérant que le club de LATILLÉ précise ne pas être en mesure de fournir quelconque pièce justificative prouvant l'envoi d'une convocation à l'Assemblée Générale du club le 25/05/2024 actant la fusion-absorption, la diffusion n'ayant été réalisée que par voies non officielles (échanges verbaux, réseaux sociaux...)

Considérant néanmoins que le club de LATILLÉ précise :

- qu'il ne puisse pas être écrit que « *Vladimir était défavorable à notre fusion* » (cf PV 01)
- que sa priorité était bel et bien de rejoindre son frère, fait confirmé par l'intéressé (cf PV 01) et dans les échanges par sms entre l'intéressé et M. QUINTARD Christophe, ex-président du club de LATILLÉ (« *je pense que je signerai au même endroit que lui si jamais pour faire quelques entraînements donc la décision lui appartient* »)
- le nombre d'appels entre M. QUINTARD Christophe et M. JOUDIQU Vladimir (10) sur la période entre le 6 mai et le 4 juillet, laissant penser que l'intéressé était bel et bien inclus au projet de fusion entre les clubs de VOUILLE et LATILLÉ, et qu'il serait donc surprenant que les dates des AG n'aient pas été évoquées en amont de celles-ci.

Considérant que le club de LATILLÉ confirme « *un manque de reconnaissance, voire un manque de respect* » de l'intéressé au vu de l'investissement de son ancien club.

Considérant l'article 32 :

« En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai. » ;

Considérant que la **demande de licence a été saisie le 27/06/2024** à 8h31 par le club de BOIVRE SPORTING CLUB.

Considérant que l'Assemblée Générale du club de VOUILLE pour la saison 2023/2024 a eu lieu le **25/05/2024**, et qu'à l'issue de celle-ci s'est déroulée l'**Assemblée Générale Extraordinaire pour l'adhésion à la fusion-absorption avec le club de LATILLÉ** ;

Considérant que l'Assemblée Générale du club de LATILLÉ pour la saison 2023/2024 a eu lieu le **02/06/2024** ;

Considérant qu'il apparaît qu'aucune AG dite constitutive n'a été réalisée par les clubs de VOUILLÉ et LATILLÉ ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les éclaircissements du service juridique de la Fédération Française de Football :

« A défaut de la tenue, entre le 02.06 et le 27.06.2024, d'une AG susceptible d'être considérée comme l'AG constitutive du club issu de la fusion-absorption, une application stricte du texte devrait normalement conduire à pendre comme point de départ du délai de 21 jours l'AG du 25.05.2024, c'est-à-dire, d'après vos indications, l'AG du club absorbant lors de laquelle il a validé la fusion-absorption. » ;
Considérant la même réponse du Directeur Général Adjoint de la Ligue de Football-Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant un mail reçu par le club de BOIVRE le 29 juin à 07h30, précisant avoir « *recruté un nouvel jeune arbitre avec une licence la saison dernière au club de PF Latillé, qui cette année s'est mis en sommeil mais a fait une entente avec Vouillé* », laissant ainsi penser à une certaine méconnaissance du projet de fusion entre les clubs de VOUILLÉ et LATILLÉ leur permettant de faire appliquer l'article 32.

Considérant que le club de BOIVRE ne semble pas avoir mis tout en œuvre pour saisir la demande de licence dans les délais prévus par l'article 32.

Considérant que la commission décide de ne pas retenir l'argument exposé par le club de BOIVRE, précisant que M. JOUDIOU Vladimir n'a reçu aucune invitation à l'une des deux Assemblées Générales des clubs de VOUILLÉ et LATILLÉ.

Décide de déclarer M. JOUDIOU Vladimir indépendant jusqu'à la saison 2027-2028 incluse.

L'intéressé couvrira le club de Vouillé pendant les saisons 2024-2025 et 2025-2026 puisqu'il bénéficie de l'article 35, Latillé (club absorbé) étant le club formateur.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 114 euros.

Prochaine réunion sur convocation.

**Le président,
Jean-Louis OLIVIER**

**Le secrétaire de séance,
Aurélien DENIS**